

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/22/2019013745/justel>

Dossier numéro : 2019-07-22/14

Titre

22 JUILLET 2019. - Arrêté royal fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'Administration Sécurité juridique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-12-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 06-08-2019 page : 76652

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Les bureaux de l'Administration Sécurité juridique sont ouverts au public [[1](#) , sur rendez-vous,][1](#) de 9 à 12 heures, du lundi au vendredi, à l'exception :

1° des jours fériés visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

2° des 2 et 15 novembre ;

3° des jours de dispense de service accordés au personnel de la fonction publique administrative fédérale par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions ou par la personne qu'il désigne.

([1](#))<AR 2021-11-23/03, art. 24, 002; En vigueur : 01-12-2021>

[Art. 2](#). L'arrêté royal du 12 février 1960 fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'Administration Sécurité juridique de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2018, est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.